

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° AP 001 071 23 B0002****Date de dépôt :** 06/10/2023**Demandeur :** SARL SCKR représentée par  
Monsieur TINGUELY Sébastien**Pour :** Mise en place de deux enseignes**Adresse terrain :** 100 chemin de Chenaz 01170  
CESSY**Parcelle :** AO 70**ARRÊTÉ****Refusant une demande d'enseigne  
au nom de la commune de CESSY****Le Maire de Cessy,**

**Vu** la demande d'autorisation préalable présentée le 06/10/2023 par SARL SCKR représenté par Monsieur TINGUELY Sébastien, domicilié 100 chemin de Chenaz 01170 Cessy, enregistrée sous le numéro AP00107123B0002, et dont l'avis de dépôt a été affiché le 16/10/2023 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de deux enseignes ;
- Sur un terrain situé 100 chemin de Chenaz 01170 Cessy ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 27 février 2020 ;

**Vu** la zone ZP4.1 du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Considérant** l'article 2-4.3 concernant les dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois qui dispose « La position en hauteur des enseignes non temporaires ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- la devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire ;
- l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étage(s) supérieur(s) du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée, ou celui du 1er étage en cas d'impossibilité
- le dispositif est apposé sur une clôture

Dans le cas où le ou les étage(s) supérieur(s) accueille(ent) l'activité en question, l'enseigne doit s'implanter au niveau du rez-de-chaussée. »

**Considérant** que le projet objet de la présente demande prévoit l'installation de deux enseignes sur les niveaux supérieurs du bâtiment ;

**Considérant** de ce fait que le projet méconnaît l'article 2-4.3 du règlement du RLPi ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable est **REFUSEE**

Fait à CESSY, le 16 JAN. 2024

Le Maire,

Par délégation du Maire



Patricia REVELLAT  
Adjointe au Maire

*NB : Je tiens à vous rappeler que la demande ne comprenait pas l'enseigne « Accueil » se trouvant au-dessus de la porte d'entrée. Cette enseigne devra faire l'objet d'une demande d'installation d'enseigne.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)